

RCS : BAR LE DUC

Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00108

Numéro SIREN : 338 143 670

Nom ou dénomination : MILER PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001509

Miler Participations

SAS au capital de 141.312 €uros
Siège social : Zone Commerciale de Salvanges
Savonnières devant Bar (Meuse)
338.143.670. RCS Bar-le-Duc

Extrait du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2020

Première résolution – Refonte des statuts de la Société

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des projets de statuts refondus figurant en Annexe audit rapport, et statuant à l'unanimité des associés, approuve notamment :

- la modification de la procédure d'agrément applicable, conformément aux termes de l'article 14.3 de la version des statuts figurant en Annexe au rapport du Conseil d'administration ;
- la création d'une obligation de sortie conjointe statutaire dans les termes prévus à l'article 15 de la version des statuts figurant en Annexe au rapport du Conseil d'administration ;
- la suppression de toute clause d'exclusion statutaire ;
- la création d'un droit de cession conjointe et d'un droit de sortie totale au bénéfice des associés minoritaires dans les termes prévus respectivement par les articles 16.1 et 16.2 de la version des statuts figurant en Annexe au rapport du Conseil d'administration ;
- la création d'un conseil de surveillance dont les règles de composition, de durée des fonctions, de rémunération, le fonctionnement et les attributions sont prévus à l'article 20 de la version des statuts figurant en Annexe au rapport du Conseil d'administration ;
- l'instauration d'un organe collégial de direction dénommé le Directoire dès l'instant où seront désignés un Président et au moins un directeur général dans les conditions prévues à l'article 19 de la version des statuts figurant en Annexe au rapport du Conseil d'administration ;
- l'assouplissement des modalités de convocation et de tenue des assemblées générales résultant des dispositions de l'article 24 de la version des statuts figurant en Annexe au rapport du Conseil d'administration.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide (i) de refondre les statuts de la Société, tout en conservant sans modifier notamment la forme de Société par actions simplifiée, la durée, la dénomination, le siège social, qui demeureront les mêmes, cette refonte comprenant notamment l'incidence des décisions qui précèdent, et (ii) d'adopter, article par article puis dans son intégralité, le texte des nouveaux statuts de la Société, tels qu'ils sont annexés au rapport du Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)



Le Président
Pour extrait certifié conforme

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes résolutions aux fins d'effectuer toutes formalités légales.

Septième résolution – Pouvoirs pour les formalités

(...)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
L'assemblée générale extraordinaire constate, en tant que de besoin, que les mandats des commissaires aux comptes ne sont pas impactés par la refonte statutaire décidée aux termes de la première résolution, de sorte que les sociétés FIDUREX et SECEF continueront à exercer les fonctions de commissaires aux comptes jusqu'à, respectivement, l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 et l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022.

Quatrième résolution – Constatation du maintien en fonctions des commissaires aux comptes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
L'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions collectives ordinaires en application des dispositions de l'article 23.1 des nouveaux statuts de la Société, décide de confirmer le maintien en fonction, pour une durée illimitée, de Monsieur Bernard MILLER en qualité de Président de la Société et de Monsieur Thomas MILLER en qualité de Directeur Général de la Société.

Troisième résolution – Confirmation du maintien en fonctions du Président et du Directeur Général

MILER PARTICIPATIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 141.312 €

**Siège social : Zone Commerciale de Salvanges
55000 Savonnières-devant-Bar**

338.143.670 RCS BAR-LE-DUC

STATUTS

**Mis à jour suite aux délibérations
de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 30 Novembre 2020**

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**





Le siège de la Société est fixé à Savonnières devant Bar (Meuse) – Zone Commerciale de Salvanges. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 4 – SIÈGE

- la prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, civiles ou commerciales par tous moyens, en pleine propriété, en nue-propriété ou usufruit,
- la gestion de ces participations et la perception de tous revenus y attachés,
- la prestation de tous services à des sociétés filiales ou apparentées,
- l'animation des sociétés composant le Groupe Miller,
- plus généralement, toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de cet objet.

La Société a pour objet social, en France et dans tous pays :

ARTICLE 3 – OBJET

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

La Société est dénommée « **MILER PARTICIPATIONS** ».

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société, constituée initialement sous la forme d'une société civile suivant acte reçu par Maître Collot, notaire à Bar-le-Duc (Meuse), le 2 Juin 1986, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale des associés du 1^{er} Novembre 1997, puis en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 Mars 2004.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 1 – FORME

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société, fixée initialement à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, prendra fin le 21 Juillet 2085, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de 100.000 Francs, des apports de numéraire et, à concurrence de 783.200 Francs, des apports en nature.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juin 2001, le capital social a été converti en Euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 141.312 Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-et-un mille trois cent douze euros (141.312 €).

Il est divisé en huit mille huit cent trente-deux (8.832) actions nominatives, d'une seule catégorie, de seize euros (16 €) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

La collectivité des Associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un Associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

14.1 Définitions

Dans les présents statuts, les termes commençant par une majuscule ont la signification suivante :

- **Associé** : désigne toute personne ou entité détenant au moins un Titre ;
- **Cessionnaire** : désigne toute personne ou entité bénéficiaire d'un Transfert de Titres ;
- **Cédant** : désigne toute personne ou entité souhaitant effectuer un Transfert de Titres ;

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par virement, dans les livres de la Société, du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le Cédant ou son mandataire. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toutefois, à défaut pour le Cédant (en cas notamment de refus d'agrément ou de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe prévue à l'article 15) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président du conseil de surveillance pourra procéder à la régularisation des Transferts de Titres et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations. A défaut pour le président du conseil de surveillance d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'y procéder.

14.2 Modalités de Transfert des Titres

- **Transfert / Transférer** : désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, disparition (par dissolution, liquidation ou tout autre moyen) de la personnalité morale d'un associé (y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine), transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, étant précisé que le transfert ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription de Titres au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à un Transfert.
- **Tiers** : désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque, ne détenant la jouissance et/ou la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'aucun Titre ;
 - les actions, existantes et à venir, quelle qu'en soit la catégorie, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives d'une quote-part du capital social et/ou des droits de vote de la Société ;
 - toutes valeurs mobilières, titres et droits (y compris l'usufruit ou la nue-propriété) des actions, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, au capital et/ou à un droit de vote dans la Société ;
 - tous droits préférentiels de souscription et/ou tous droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières, titres et droits visés ci-dessus ;
- **Titres** : désigne
 - les actions, existantes et à venir, quelle qu'en soit la catégorie, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives d'une quote-part du capital social et/ou des droits de vote de la Société ;
 - toutes valeurs mobilières, titres et droits (y compris l'usufruit ou la nue-propriété) des actions, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, au capital et/ou à un droit de vote dans la Société ;
 - tous droits préférentiels de souscription et/ou tous droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières, titres et droits visés ci-dessus ;

14.3 Agrément

A l'exclusion expresse des Transferts de Titres intervenant entre un Associé d'une part et ses ascendants et/ou ses descendants en ligne directe d'autre part, qui demeurent libres, tout Transfert de Titres au profit d'un Tiers (y compris le conjoint du Cédant) ou d'un Associé est soumis, à peine de nullité du Transfert, à l'agrément préalable de la Société, sauf en cas de mise en œuvre (x) de l'Obligation de Sortie Conjointe prévue à l'article 15 ci-après ou (y) du Droit de Cession Conjointe prévu à l'article 16.1 ci-après ou (z) du Droit de Sortie Totale prévu à l'article 16.2 ci-après.

L'agrément est donné par décision du conseil de surveillance statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

A l'effet de solliciter l'agrément de la Société, le Cédant est tenu de notifier au président du conseil de surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge, le projet de Transfert de Titres (ci-après désignée, la « **Notification de Transfert** »). Ladite notification doit indiquer, à peine de nullité, le nombre et la nature des Titres concernés, le prix ou la valorisation par Titre concerné et l'identité du Cessionnaire envisagé (et, s'il s'agit d'une personne morale ou assimilée, l'identité de la (des) personne(s) en détenant le contrôle ultime) dans le cadre de projet de Transfert. Le président du conseil de surveillance est tenu d'organiser la consultation du conseil de surveillance dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert.

Si le conseil de surveillance refuse d'agréer le Transfert, le président du conseil de surveillance doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les Titres, soit par des Associés, soit à défaut de volonté d'un ou plusieurs Associés de se porter acquéreur des Titres concernés, par des Tiers eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le Cédant renonce à son projet. Les Titres du Cédant seront proposés à l'achat par priorité (i) en premier rang à celui ou ceux des Associés exerçant des fonctions de direction au sein de la Société, avec faculté pour ce(s) dernier(s) de se substituer toute personne morale dont il(s) serai(en)t le(s) représentant(s) légal(aux), (ii) en second rang et uniquement pour le solde éventuel des Titres qui n'auraient pas été préemptés par le(s) bénéficiaire(s) de premier rang, au profit de tous les autres Associés au prorata de leur quote-part de capital.

La Société peut également racheter, avec l'accord du Cédant et à défaut de volonté d'un ou plusieurs Associés de se porter acquéreur des Titres concernés, les Titres de capital du Cédant. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Titres n'est pas intervenu, le consentement au Transfert de Titres envisagé est considéré comme donné.

ARTICLE 15 – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

15.1 Principe

Si un ou plusieurs Associés détenant ensemble une quotité de Titres représentant au moins les deux tiers du capital de la Société (ci-après désigné(s), l'« **Initiateur** ») souhaite(nt) accepter une offre d'acquisition ferme et définitive portant sur 100% du capital et des droits de vote de la Société (ci-après désignée l'« **Offre d'Acquisition** »), tous les Associés de la Société (et chacun d'entre eux en

alors le(s) Cédant(s) s'engage(nt) à permettre à chacun des autres Associés, si ces derniers le souhaitent, de Transférer également et par priorité, aux mêmes conditions (notamment de prix), la

- (iii) le projet de Transfert de Titres visé dans ladite Notification de Transfert aurait pour objet ou pour effet de conférer à un ou plusieurs Tiers agissant de concert la détention de plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société,
- (ii) un ou plusieurs Associés procédera(en)t à une Notification de Transfert en application de l'article 14.3 des statuts, et

Dans l'hypothèse où, cumulativement :

16.1.1 Principe

16.1 Droit de Cession Conjointe

CONTRÔLE

ARTICLE 16 – DROIT DE SORTIE DES ASSOCIES MINORITAIRES EN CAS DE CHANGEMENT DE

A la date de Transfert des Titres au Cessionnaire Potentiel, tous les Associés remettront au Cessionnaire Potentiel, contre paiement du prix, les ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour opérer le Transfert de la pleine propriété et/ou, le cas échéant, de l'usufruit et de la nue-proprété de l'intégralité des Titres de la Société qu'ils détiennent.

A compter de la réception de la Notification de Cession, les Associés seront tenus de céder la totalité de leurs Titres de la Société (que ces Titres soient détenus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-proprété) au Cessionnaire Potentiel dans les conditions prévues par l'Offre d'Acquisition approuvée par l'Initiateur.

15.3 Transfert des Titres au Cessionnaire Potentiel

A compter de la réception de la Notification de Cession, les Associés s'engagent à coopérer entre eux et avec l'Initiateur, et à offrir toute assistance requise et/ou nécessaire dans le cadre du processus de cession du capital de la Société.

A compter de la réception de la Notification de Cession, sauf accord préalable des Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, tous les Titres de la Société seront incessibles et inaliénables au profit de quiconque autre que le Cessionnaire Potentiel, jusqu'à la date du Transfert des Titres au Cessionnaire Potentiel.

L'Initiateur devra notifier dans les trente (30) jours suivant la réception d'une Offre d'Acquisition, à chaque Associé, sa décision d'approuver ladite Offre d'Acquisition (la « Notification de Cession »).

15.2 Modalités et mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe

particulier) seront alors tenus de céder la totalité de leurs Titres de la Société (que ces Titres soient détenus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-proprété) au Tiers acquéreur autre que l'Offre d'Acquisition approuvée par l'Initiateur (le « Cessionnaire Potentiel »), dans les conditions indiquées ci-après (l'« Obligation de Sortie Conjointe »).

totalité des Titres qu'ils détiennent dans la Société (le « **Droit de Cession Conjointe** »), ce dont le(s) Cédant(s) se portera(ont) garant.

16.1.2 Modalités de mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe

En cas de Transfert de Titres constituant un cas de déclenchement du Droit de Cession Conjointe, la Notification de Transfert devra :

- (i) intervenir soixante (60) jours au moins avant la date de réalisation du Transfert projeté ;
- (ii) indiquer expressément, outre les mentions prévues à l'article 14.3 ci-dessus, que chacun des Associés autres que le(s) Cédant(s) pourra exercer son Droit de Cession Conjointe ; et
- (iii) être notifiée également à tous les Associés autres que le(s) Cédant(s).

Chaque Associé autre que le(s) Cédant(s) disposera alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert pour faire savoir, par écrit au(x) Cédant(s), s'il entend user de son Droit de Cession Conjointe. A défaut, l'Associé bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de ce droit pour l'opération considérée.

16.1.3 Modalités de la cession des Titres du Cédant Conjoint en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe

En cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe par un ou plusieurs Associés (le « **Cédant Conjoint** »), le prix de Transfert et les modalités de paiement des Titres du Cédant Conjoint seront identiques à celui et celles proposés dans la Notification de Transfert. Le rachat des Titres du Cédant Conjoint par le Cessionnaire devra être effectué dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de sa décision d'exercer son Droit de Cession Conjointe.

A défaut pour le(s) Cédant(s) d'avoir mis chacun des autres Associés en mesure, comme prévu ci-dessus, d'exercer son Droit de Cession Conjointe, le(s) Cédant(s) s'engage à acheter à chacun des Associés, s'il lui en fait la demande, la totalité de ses Titres au prix prévu dans la Notification de Transfert.

Si le prix prévu dans la Notification de Transfert ne consiste pas en une contrepartie en numéraire, le prix de cession par le Cédant Conjoint de ses Titres au profit du Cessionnaire correspondra à la valeur de marché de la contrepartie offerte par le Cessionnaire, au besoin déterminée par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

16.2 **Droit de Sortie Totale**

16.2.1 Principe

Chaque personne morale détenant des Titres s'engage à notifier sans délai au président du conseil de surveillance la survenance de toute modification dans la liste de ses bénéficiaire(s) effectif(s), au sens donné à ce terme par l'article R.561-1 du Code monétaire et financier (la « **Notification de Changement de BE** »).

Dans l'hypothèse où, cumulativement :

En cas de démembrément de la propriété d'une action, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont le droit de participer à toutes les décisions collectives. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale par un ou plusieurs Associés (le « **Sortant** »), le prix de Transfert des Titres du Sortant sera, à défaut d'accord entre l'Associé Majoritaire et le Sortant, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le Sortant renonce à l'exercice de son Droit de Sortie Totale.

La cession des Titres du Sortant au profit de l'Associé Majoritaire sera réalisée par remise d'un ordre de mouvement, contre versement de l'intégralité du prix de cession, au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la date d'envoi de la Notification de Changement de BE.

16.2.3 Modalités de la cession des Titres du Sortant en cas d'exercice du Droit de Sortie Totale

Chacun desdits Associés disposera alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception par ses soins de la Notification de Changement de BE pour faire savoir, par écrit à l'Associé Majoritaire, s'il entend user de son Droit de Sortie Totale. A défaut, l'Associé bénéficiaire du Droit de Sortie Totale sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de ce droit pour l'opération considérée.

Associés autres que l'Associé Majoritaire.

La Notification de Changement de BE devra, lorsqu'elle constitue un cas de déclenchement du Droit de Sortie Totale, être transmise sans délai par le président du conseil de surveillance à chacun des

16.2.2 Modalités de mise en œuvre du Droit de Sortie Totale

alors ledit Associé Majoritaire s'engage à acheter à chacun des autres Associés, s'il lui en fait la demande, la totalité de ses Titres dans les conditions prévues au présent article 16.2 (le « **Droit de Sortie Totale** »).

(ii) il résulterait de la Notification de Changement de BE l'acquisition du contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de l'Associé Majoritaire par un Tiers, sauf si ledit Tiers est un conjoint ou un parent jusqu'au 4^{ème} degré inclus ou des bénéficiaire(s) effectif(s) anciens ou subsistants de l'Associé Majoritaire,

(i) une ou plusieurs personnes morales associées détenant, seules ou de concert, la majorité des Titres de capital de la Société (ci-après, l'« **Associé Majoritaire** ») serait(en)t tenu(s) de procéder à une Notification de Changement de BE, et

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 19 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTOIRE

La Société est dirigée et représentée par un président - le président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être – ou non – liés à la Société par un contrat de travail. En outre, il peut également être formé un organe collégial de direction (le « **Directoire** »), dont l'existence est facultative, dans les conditions prévues à l'article 19.3 ci-dessous.

19.1 Le président de la Société

Le président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des Associés.

Le président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les Associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des Associés. Dans tous les cas, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, tout Associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la Société peut se voir allouer une rémunération, dont le montant et les modalités sont fixées par le conseil de surveillance.

Le président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des Associés et au conseil de surveillance.

A titre de règle interne, le président de la Société ne peut, sans avoir recueilli l'accord préalable du conseil de surveillance, prendre les décisions suivantes, tant au niveau de la Société que de l'une de ses filiales :

19.2 Le(s) directeur(s) général(aux)

(i) création d'activité nouvelle, y compris par voie d'ouverture d'établissements secondaires, ou modification de celle existante ;

(ii) aliénation ou acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers (y compris sous forme de crédit-bail) ;

(iii) cession, acquisition, location, concession d'éléments incorporels (notamment fonds de commerce, droit de propriété industrielle, etc.) ;

(iv) prise de participation ou modification des participations existantes dans les sociétés filiales ;

(v) prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détiendrait la totalité des titres de capital et des droits de vote ;

(vi) embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute excéderait deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale ;

(vii) investissement ou engagement financier d'un montant supérieur à 200.000 € ;

(viii) caution, aval ou garantie consentie par la Société ou ses filiales pour garantir un engagement souscrit par un tiers ou un membre du groupe.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des Associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la Société.

nomination du nouveau président.

Sur proposition du président de la Société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des Associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions jusqu'à la

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article 19.1 au président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et sous réserve des dispositions de l'article 19.3 ci-dessous.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Le conseil de surveillance fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

19.3 Le Directoire

Lorsque la Société est dirigée par le président de la Société et par au moins un directeur général, ou, à défaut, si le conseil de surveillance le décide, il est institué un organe de concertation, le Directoire, dont le fonctionnement et les attributions sont les suivantes.

19.3.1 Composition du Directoire

Le Directoire est composé de deux à cinq membres, comprenant :

- le président de la Société, et le ou les directeurs généraux, membres de droit du Directoire pendant toute la durée de leurs mandats ; et
- éventuellement, un ou plusieurs autres membres désignés par le conseil de surveillance pour une durée fixée dans la décision de nomination, qui peut être limitée ou non.

Les membres personnes morales du Directoire sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

Les fonctions de membres de droit du Directoire cessent automatiquement lors de la cessation du mandat de président de la Société ou directeur général de la Société. Les fonctions des autres membres du Directoire cessent par l'expiration de la durée de nomination, la démission ou la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment et sans motif sur décision du conseil de surveillance. En aucun cas une telle révocation ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

19.3.2 Rémunération des membres du Directoire

Les membres de droit du Directoire ne seront pas rémunérés au titre desdites fonctions. Ils ne pourront prétendre à aucun dédommagement à ce titre, la rémunération allouée au titre de leurs mandats respectifs de président de la Société et de directeur général de la Société couvrant l'exercice des fonctions de membre du Directoire.

Les autres membres du Directoire pourront se voir allouer une rémunération au titre de leurs fonctions, dont le montant et les modalités seront, le cas échéant, déterminés par le conseil de surveillance.

Tout membre du conseil de surveillance doit obligatoirement être Associé de la Société. A défaut et si la situation n'est pas régularisée dans un délai maximum de trois (3) mois, le membre concerné est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil de surveillance est un organe collégial composé de cinq (5) à huit (8) personnes physiques, désignées par décision collective ordinaire des Associés.

20.1 Composition

Il est institué un conseil de surveillance qui exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par ses dirigeants et est en charge de représenter la dimension familiale liée à la structure de l'actionariat de la Société, dans les conditions suivantes :

ARTICLE 20 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et du groupe qu'elle anime. Il s'assure de la mise en œuvre de ces orientations stratégiques, et de leur actualisation, et en rend compte auprès du conseil de surveillance.

Le Directeur a pour mission l'établissement collégial et sous forme de consensus de la stratégie à long terme et de la politique générale du Groupe MILLER.

19.3.4 Attributions du Directeur

Aucune réunion du Directeur ne pourra avoir lieu si au moins deux tiers des membres du Directeur ne participent pas à la réunion.

Les décisions du Directeur peuvent être le cas échéant constatées dans des procès-verbaux ou comptes rendus, à la demande d'un membre du Directeur.

Les membres du Directeur ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre du Directeur ou par un tiers.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Directeur n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants.

L'accomplissement de leur mission et leur permettant de rendre des avis éclairés. communiqué à tous les membres du Directeur tous les documents et informations nécessaires à jour, l'heure et le lieu de réunion. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour date de la réunion sauf si tous les membres renoncent à ce délai. La convocation doit mentionner le Les membres du Directeur sont convoqués par tous moyens huit (8) jours ouvrés au moins avant la

Le Directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an selon un calendrier qui sera mis en place par ses membres, et sur convocation du président de la Société indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

19.3.3 Réunion du Directeur

Lors de la désignation des membres du conseil de surveillance, la collectivité des associés doit veiller à faire en sorte que soient représentées au conseil de surveillance les différentes branches familiales composant l'actionnariat de la Société, en tenant compte de leur poids capitalistique respectif, ainsi que les différentes générations d'Associés.

Ainsi, et sauf à ce que les règles qui suivent ne puissent être respectées en raison d'un défaut de candidature, les membres du conseil de surveillance devront obligatoirement comprendre :

- un (1) membre au moins choisi parmi les descendants en ligne directe de Monsieur Jacques MILER ;
- quatre (4) membres au moins choisis parmi les descendants en ligne directe de Monsieur Maurice MILER.

En outre, le conseil de surveillance pourra décider d'édicter, dans tout règlement intérieur ou charte de famille qu'il pourrait être amené à établir, des principes et/ou procédures internes destinés à préciser les modalités d'appel à candidature et/ou de désignation de ses membres par la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance ne sont pas incompatibles avec celles de président de la Société ou de directeur général / membre du Directoire.

20.2 Durée des fonctions, vacances, cooptations

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois années, qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice clos à compter de la date de leur nomination.

Tout membre du conseil de surveillance dont le mandat a expiré est rééligible indéfiniment.

Un membre du conseil de surveillance peut être révoqué à tout moment et sans motif par décision collective ordinaire des Associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à cinq, il est tenu de procéder immédiatement à cette cooptation. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective des Associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

20.3 Fonctionnement du conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance élisent parmi eux un président, chargé de convoquer, de préparer et d'animer les réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au minimum deux (2) fois par an.

Le conseil de surveillance est chargé d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le président et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux) / le Directeur de la Société. A ce titre, il sera chargé de débattre, à titre consultatif, de la stratégie, des grandes orientations et de la politique

20.5 Attributions du conseil de surveillance

En outre, le conseil de surveillance peut décider d'allouer une rémunération à son président, dont il fixe le montant et les modalités.

Le conseil de surveillance peut décider de procéder, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés par ses membres aux fins d'exercice de leur mandat.

La collectivité des Associés peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur fonction, une somme fixe annuelle globale qu'elle détermine, sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de cette rémunération est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée par la collectivité des Associés.

20.4 Rémunération des membres du conseil de surveillance

Les réunions du conseil de surveillance pourront donner lieu à un compte rendu écrit rédigé sous la responsabilité de l'auteur de la convocation ou d'un membre désigné en qualité de secrétaire de séance, si le conseil de surveillance l'estime pertinent. Toutefois, les décisions prises par le conseil de surveillance en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 20.5 ci-dessous devront

obligatoirement être relatées par écrit.

prépondérante. voix, étant précisé qu'en cas de partage, la voix du président du conseil de surveillance est majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une des statuts (et notamment à l'article 14.3), les décisions du conseil de surveillance sont prises à la Sous réserve des dispositions prévoyant une majorité plus forte contenues dans les autres articles

présents ou représentés.

Sous réserve des règles spéciales prévues à l'article 14.3 des statuts (en matière d'agrément), le conseil de surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont

présents ou représentés.

Dans tous les cas, l'associé empêché de participer à une réunion soit physiquement, soit par visio-

conférence ou téléconférence, peut donner mandat à un autre membre de le représenter. Aucun

membre ne peut recevoir plus de deux (2) procurations. Dans tous les cas, l'associé empêché de participer à une réunion soit physiquement, soit par visio-

conférence ou téléconférence, peut également se tenir par voie de visio-conférence ou de téléconférence. La

tenue d'un conseil de surveillance peut également résulter d'une consultation écrite (y compris par voie d'échanges de courriels) à condition que tous les membres du conseil de surveillance y participent.

Les réunions du conseil de surveillance se tiennent physiquement en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de visio-conférence ou de téléconférence. La tenue d'un conseil de surveillance peut également résulter d'une consultation écrite (y compris par voie d'échanges de courriels) à condition que tous les membres du conseil de surveillance y participent.

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président ou du président de la Société, envoyée par tous moyens écrit (en ce compris par tout moyen électronique de communication) au moins huit (8) jours à l'avance, sauf si tous les membres sont présents ou représentés à la réunion et acceptent de renoncer au délai de convocation.

générale du Groupe MILER. A cet effet, il reçoit toutes informations et compte-rendu d'activité de la part des membres du Directoire, dont le contenu pourra être précisé par un règlement intérieur ou une charte de famille.

Le conseil de surveillance sera également chargé de débattre des thématiques liées à l'actionnariat de la Société et à son caractère familial.

En outre, le conseil de surveillance est seul compétent pour statuer sur les décisions relatives à (i) l'agrément d'un nouvel associé, (ii) la rémunération allouée, le cas échéant, au président de la Société et au(x) directeur(s) général(aux), (iii) la nomination, révocation et fixation éventuelle de la rémunération des membres du Directoire autres que les membres de droit, et (iv) la désignation des bénéficiaires et des modalités d'attribution gratuite d'actions dans le cadre du dispositif légal prévu aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Enfin, le conseil de surveillance devra autoriser préalablement le président et/ou le(s) directeur(s) général(aux) de la Société à prendre ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations dont la liste figure à l'article 19.1 des statuts.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Il sont désignés, si besoin, par décision collective ordinaire des associés.

Il sont convoqués à toutes les assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 23 – OBJET ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 Objet des décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et, le cas échéant, du(des) directeur(s) général(aux) ;
 - nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - approbation des comptes annuels ;
 - affectation du résultat, distribution de dividendes et autres sommes prélevées sur les bénéfices et/ou les réserves ;
 - approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
 - transfert de siège social ;
 - modification du capital social ;
 - émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
 - émission d'obligations ;
 - prorogation de la durée de la Société ;
 - décision de poursuivre ou non l'activité, en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
 - transformation de la Société ;
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
 - dissolution, liquidation, nomination et révocation du liquidateur et approbation des comptes de liquidation ;
 - et de manière générale, tout décision emportant modification des statuts et toute décision qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, relève de la compétence de la collectivité des associés.
- Toute autre décision relève de la compétence du président et/ou, le cas échéant, du(des) directeur(s) général(aux) et/ou du conseil de surveillance.

23.2 Nature des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés aux termes des présents statuts ou de la loi sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital visées à l'article L.228-103 du Code de commerce sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

24.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés à la collectivité des Associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont consignées dans des procès-verbaux signés par l'associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président de la Société, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des Associés, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

24.2 Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date prévue pour l'assemblée, la consultation, la téléconférence ou la signature de l'acte.

Sauf disposition contraire des présents statuts, tout Associé peut se faire représenter, mais uniquement par un autre Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

24.3 Sauf disposition statutaire expresse prévoyant un délai plus long, l'assemblée est convoquée par le président de la Société, ou le cas échéant par l'un quelconque des directeurs généraux, huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

- le mode de consultation des Associés ;
- l'identification des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ;
- l'identification des Associés n'ayant pas participé à la téléconférence ;
- s'il y a lieu, les éventuels incidents techniques survenus et leurs conséquences sur la tenue ou le déroulement de la téléconférence ;
- un résumé des débats s'il y a lieu ;
- le texte des résolutions ;

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance indiquant :

24.5 En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, les Associés

sont convoqués par le président ou le cas échéant par l'un quelconque des directeurs généraux, par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

24.4 En cas de consultation écrite, le président de la Société, ou l'un quelconque des directeurs

généraux, adresse à chaque Associé, par lettre simple ou recommandée ou par tout moyen électronique de communication, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par tous moyens écrits ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation écrite, le président de la Société, ou l'un quelconque des directeurs généraux, adresse à chaque Associé, par lettre simple ou recommandée ou par tout moyen électronique de communication, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par tous moyens écrits ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque Associé, est émise par les membres de l'assemblée. S'agissant des Associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, il en est fait mention sur la feuille de présence par le président de l'assemblée, sous sa responsabilité. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée peut se tenir physiquement et/ou par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont réputés présents pour le calcul des règles de majorité prévues à l'article 25 ci-après les Associés participant à la réunion de l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

- ainsi que, pour chaque résolution, le résultat du vote.

L'auteur de la convocation en adresse dans les meilleurs délais un exemplaire par télécopie, par courriel ou tout autre procédé de communication écrite, à chacun des Associés.

- 24.6** S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de la Société de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président de la Société envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président de la Société accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

- 24.7** Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique, s'ils existent, sont convoqués dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite, par téléconférence, ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des Associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique, le cas échéant, sont informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, ou à la téléconférence, ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation, téléconférence ou dudit acte.

- 24.8** Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

compétence particulière.

Pour toute autre consultation, le président de la Société adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à

approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports des commissaires aux comptes, s'ils existent, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des Associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

25.3 Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

25.2 Sous ces réserves et sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

25.1 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification de toutes clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L.227-17 du Code de commerce ;
- augmentation de l'engagement des Associés,
- changement de la nationalité de la Société.

ARTICLE 25 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée et retranscrite, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'Associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit les rapports prévus par la loi.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende.

Les Associés peuvent en outre décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la Société.

En fin de liquidation, les Associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Les Associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

ARTICLE 31 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président de la Société doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION - PROROGATION

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 18.

